

OPERATION

VAUCLUSE (84) – BEAUMETTES

DOMAINE DE L'ORATOIRE : LOTISSEMENT EN 3 LOTS

PARCELLE CADASTRALE A N°1

MAITRISE D'OUVRAGE

G3S PROVENCE

Représentée par M. SIAU Alexandre
131, Rue du Docteur Paul JORDANA
30 670 AIGUES-VIVES

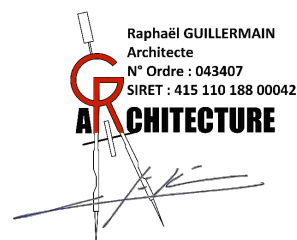


GROUPE
TERRES DU SUD
— G3S PROVENCE —
AMÉNAGEUR - PROMOTEUR

MAITRISE D'ŒUVRE

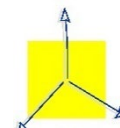
ARCHITECTE – A & Co

M. Raphaël GUILLERMAIN
93 Rue des remparts
84 700 SORGUES – rg.architecte@gmail.com



BE VRD – AZUR GEO – GROUPE 3.14

Géomètres-Experts – BE VRD
Bureau d'Ingénierie Qualifiée OPQIBI no 10 02 2147
10 avenue de la Poulasse - les Naïades - 84 000 AVIGNON
04 90 14 98 32 - contact-azurgeo@groupe314.fr



EMETTEUR DU DOCUMENT

EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

PHASE

DECLARATION DE PERMIS D'AMENAGER

INTITULE

PA10- REGLEMENT DU LOTISSEMENT

REF. DOCUMENT	ECHELLE	AFFAIRE	DATE IMPRESSION
PA10	SO	23491	17/10/2025

Indice	Date	Modification	Responsable	Visa
01	01/10/2025	Initial	CG	SP

SOMMAIRE

CARTOUCHE	1
SOMMAIRE.....	2
1. GENERALITES	4
DISPOSITIONS GENERALES.....	4
<i>Champ d'application</i>	4
<i>Références Cadastreales</i>	4
OBJET DU REGLEMENT	4
MORCELLEMENT	5
2. REGLEMENT DU LOTISSEMENT.....	6
ARTICLE UD 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	6
ARTICLE UD 3 : ACCES ET VOIRIE	6
ARTICLE UD 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS	6
<i>Eau potable</i>	6
<i>Assainissement des eaux usées</i>	6
<i>Assainissement des eaux pluviales</i>	6
<i>La gestion des eaux pluviales des lots sera faite à la parcelle et à charge de chaque acquéreur.</i>	6
<i>Réseaux divers</i>	6
ARTICLE UD 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	7
ARTICLE UD 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	7
ARTICLE UD 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	7
ARTICLE UD 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	7
ARTICLE UD10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	7
ARTICLE UD 11 : ASPECT EXTERIEUR.....	8
<i>Dispositions générales</i>	8
<i>Adaptation au terrain</i>	8
<i>Aspect des constructions</i>	8
<i>Clôtures</i>	11
<i>Eléments techniques</i>	11
ARTICLE UD 12 : STATIONNEMENT	12
ARTICLE UD 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	12
<i>Nature des essences plantées</i>	12
<i>Clôtures</i>	12
<i>Bacs de compostage</i>	12
ANNEXES	13
ANNEXE 1 : SURFACES DES LOTS ET CONSTRUCTIBILITE	14
ANNEXE 2 : PALETTE DES TEINTES D'ENDUITS DES CONSTRUCTIONS.....	15
A2-A EXTRAIT DE LA GAMME WEBER.....	15

ANNEXE 3 : RAL DES TEINTES POUR LES CONSTRUCTIONS METALLIQUES, LES PORTAILS, LES PORTILLONS, LES BOITES AUX LETTRES	16
A3-A TEINTES OBLIGATOIRES.....	16
A3-B EXEMPLES DE SERRURERIE, DE PORTAIL,	16
ANNEXE 4 : MENUISERIES ET VOLETS	17
A4-A EXEMPLES DE TYPE DE FENETRES.....	17
A4-B EXEMPLES DE TYPE DE VOLETS PROVENÇAUX.....	17
ANNEXE 5 : CLOTURES.....	19
A5-A EXEMPLES DE CLOTURES.....	19
ANNEXE 6 : PALETTE VEGETALES.....	20
A6-A HAIE DE JARDIN.....	20
A6-B MASSIFS.....	20

1. GENERALITES

L'attention des acquéreurs des lots est attirée sur le fait qu'un permis de construire doit être obtenu préalablement à toute construction à l'intérieur du lotissement. D'autre part, les clôtures sont soumises à déclaration, elles seront déposées en même temps que le dossier de demande de permis de construire de la construction.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lotissement " **Le Domaine de l'Oratoire** " situé lieu-dit des Grandes-Terres sur la commune de BEAUMETTES (84 220).

Ce programme est destiné à recevoir des habitations et leurs annexes.

Le lotissement est situé dans la zone UD2af2 du Plan Local d'Urbanisme de BEAUMETTES (pages 34 à 40).

REFERENCES CADASTRALES

Section : A1.

Superficie cadastrale : 5 192 m².

Surface bornée : 5 978 m²

Il est précisé que la désignation cadastrale des parcelles, assiette foncière du lotissement, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros de parcelle :

- A chacun des lots.
- Aux voiries.

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires des terrains compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il complète le règlement du P.L.U. applicable à la commune (zone UD2af2).

Il doit être rappelé dans tous les actes successifs de vente ou de location d'un lot par voie de reproduction intégrale.

Il est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette du lotissement.

Ce règlement ne se substitue pas au PLU de la Commune.

Les « prescriptions » supplémentaires décrites permettent de garantir une cohérence d'ensemble indispensable au bon fonctionnement intérieur du lotissement et à l'intégration du projet dans le quartier.

Les objectifs sur l'ensemble du site aménagé sont de fixer :

- L'organisation urbaine générale du lotissement (voirie, plantations, espaces publics),
- Les orientations de finition et les rapports entre espaces publics et privés,
- Les orientations architecturales et paysagères globales sur zone.

MORCELLEMENT

Le lotissement est composé de :

- 3 lots constructibles, à vocation d'habitat individuel.
- Une voirie et son ouvrage de gestion des eaux pluviales, des espaces verts.

La superficie de chaque lot est indiquée en annexe 1 du présent règlement.

Leur surface réelle ne sera définitive qu'après bornage et établissement d'une épure d'implantation qui sera fournie par le lotisseur au moment de la déclaration d'achèvement.

Figure 1 : Plan d'hypothèse d'implantation des bâtiments



2. REGLEMENT DU LOTISSEMENT

ARTICLE UD 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Se référer au [PLU](#).

ARTICLE UD 3 : ACCES ET VOIRIE

La desserte des terrains se fera conformément au [plan de composition PA04](#), par l'intermédiaire des aires de stationnement privatives. Elles seront non closes et conformes au plan de composition PA04

ARTICLE UD 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Chaque construction doit être raccordée au regard prévu à cet effet dans le cadre du programme de travaux du lotissement, situé au droit de l'accès au lot, prévu pour un logement.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et [conformément à l'article UD4-2 du PLU](#), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et d'évacuation autonomes conformes à la réglementation.

Il appartiendra au pétitionnaire, lors de l'établissement de chaque Permis de Construire, de décrire les caractéristiques de son dispositif d'assainissement et de produire une étude de sol propre à son lot.

Ce dispositif devra être implanté à plus de 10m des fonds voisins dominés.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales des lots sera faite à la parcelle et à charge de chaque acquéreur.

Elle devra être réalisée conformément aux règles du [PLU](#).

RESEAUX DIVERS

Chaque construction doit être raccordée aux regards prévus à cet effet dans le cadre du programme de travaux du lotissement, situé au droit de l'accès au lot, prévu pour un logement.

ARTICLE UD 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

→ [Généralités](#)

Les constructions doivent être implantées dans la zone de constructibilité figurée sur [le plan de composition PA04](#).

→ [Pour les voies publiques externes](#)

Se référer au [PLU](#).

→ [Prescriptions au regard des voies internes à l'opération](#)

Se référer au [PLU](#) en appliquant les prescriptions relatives aux « Autres voies et emprises publiques ».

→ [Pour les piscines](#)

Se référer au [PLU](#).

ARTICLE UD 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Prescriptions sur le périmètre du lotissement

→ [Généralités](#)

Les constructions doivent être implantées dans la zone de constructibilité figurée [sur le plan de composition PA04](#).

→ [Prescriptions](#)

Se référer au [PLU](#).

→ [Prescriptions particulières](#)

► [Pour les piscines](#)

Se référer au [PLU](#).

ARTICLE UD 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE UD 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Se conformer au [Tableau en annexe 1](#).

ARTICLE UD10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Se référer à la définition de la hauteur des constructions – paragraphe J des dispositions générales du PLU

1°) La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 m à l'égout.

2°) Des adaptations sont possibles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, dans la limite de 10 m à l'égout.

ARTICLE UD 11 : ASPECT EXTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Se référer au [PLU](#).

Dispositions générales en zone feu de forêt indice f2 – aléa fort

Ouvertures - Les ouvertures en façade exposées au mistral doivent être limitées. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu.

Couvertures - La toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois.

ADAPTATION AU TERRAIN

Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Chaque fois que cela sera possible, les terrains seront laissés à l'état naturel.

ASPECT DES CONSTRUCTIONS

→ [Volumétrie et architecture](#)

Les surfaces pleines devront dominer très nettement. Les façades auront un caractère plus fermé vers le Nord.

Les linteaux, les platebandes, les arcs, etc. éventuellement envisagés, de pierres ou autres, tiendront leur équilibre de la réalité constructive.

Volumes épurés avec un souci d'articulation soignée et de recherche d'association simple des constructions.

Pas d'ornementation outrancière, de pastiches : interdiction de mettre en place des colonnes avec chapiteaux, balustrades, clocheton, pigne, ou moulures...

Possibilité d'associer des matériaux pierre, bois, terre cuite dans un traitement sobre et sans fioritures

Figure 2 : Exemples d'articulations volumétriques

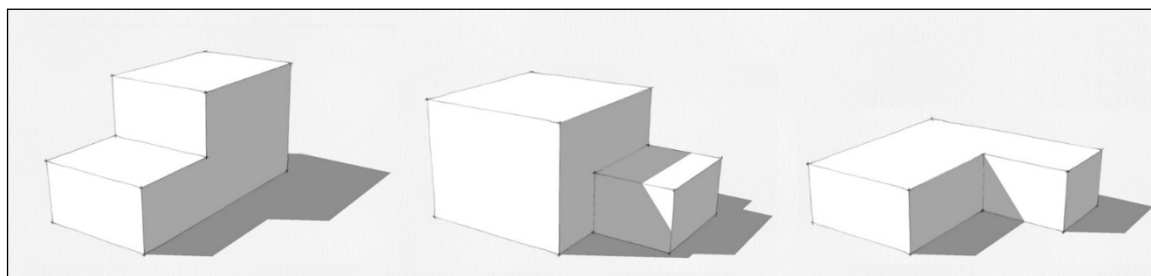
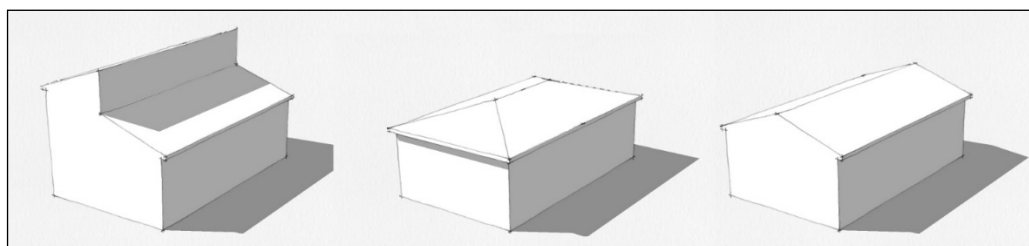


Figure 3 : Exemples de volumétrie simple à respecter



→ Toitures

Se référer au PLU.

→ Description des rives, égouts, faîtages

► Les débords de toit

Protègent la façade des intempéries, ceux-ci sont imposés.
Ils seront constitués de génoises.
Les débords seront de 20 cm minimum.

Dispositions générales en zone feu de forêt indice f2 – aléa fort

Ouvertures - Les ouvertures en façade exposées au mistral doivent être limitées. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu.

Couvertures - La toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois.

► Les gouttières et descentes

Aluminium naturel ou zinc ou de la teinte de l'enduit.

→ Les façades

Les façades donnant sur la voie interne ne devront pas être constituées uniquement de murs pignons.
Rechercher la sobriété et l'aspect contemporain des volumes à bâtir.

Enduits finition gratté fin sur l'ensemble des surfaces enduites.

Béton : lisses ou nervurés, bruts ou peints (dans le respect des teintes données pour les enduits, à signifier lors du dépôt de permis de construire).

Bois ou bardage sont proscrits.

→ Menuiseries, Ouvertures en façade, appuis et éléments

► Généralités

Harmonie générale à trouver : alignements, dimensionnements, typologies.

► Menuiseries

Les vitrages seront complets et non redécoupés par vantail.
Les menuiseries en PVC sont interdites.
Les menuiseries seront en bois peint ou en aluminium.

► Les volets

Les volets seront en bois peint ou en aluminium thermolaqué.
Volets proscrits : volets plastiques en tableau, volets bois en Z
Coffre des volets roulants intérieurs obligatoires.

► Teintes

Les teintes des menuiseries et des volets respectent l'harmonie de la palette des façades :
Ton Beige Gris RAL 1019 ou similaire
Ton Gris Olive RAL 7002 ou similaire
Ton de blanc (**le Blanc pur RAL 9010 étant interdit**).

→ Les matériaux

► Généralités

Tout matériau doit être utilisé selon ses propres qualités, à l'intérieur de son domaine spécifique d'emploi.

La couleur des enduits de finition, des menuiseries et des ferronneries extérieures sera choisie suivant les [teintes proposées en annexe.](#)

► [Sont interdits :](#)

Le recours aux pierres de taille standard du commerce pour bâtir les chaînes d'angle des piédroits de baies ou des arêtes de murs en maçonnerie de moellons. Par contre, la pierre prétaillée est admise pour réaliser des bâtiments entiers.

Les arrangements faussement décoratifs de pierres en saillie sur fond d'enduits.

L'imitation des matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts.

→ [Les enduits et revêtement de façade](#)

Les teintes de couleur des enduits de façade seront mates sans jamais être blanches.

Les enduits ne pourront être choisis que dans la palette de choix (Weber) proposé ci-dessous :

- Constructions principales et garages : Pierre 016 / Beige 009 / Rose Clair 002 / Beige Ocre 010 / Crème 041 / Ocre rosé 086
- Tons pouvant être proposés par touche (liaison entre baies, creux dans la façade, petits volumes, ...) : Ocre doré 304 / Doré chaud 301

Les encadrements de baies en teinte d'enduit différentes sont interdits.

→ [Ferronneries](#)

Les éléments d'accompagnement et prolongements extérieurs : pare-soleil vertical ou horizontal, pergola, treille, etc...., exprimeront l'horizontalité.

Les éléments métalliques seront privilégiés, les teintes naturelles aussi.

Les ferronneries seront obligatoirement de RAL
Beige Gris RAL 1019 ou similaire ou Gris Olive RAL 7002 ou similaire

→ [Les annexes](#)

Les constructions annexes, les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture doivent être traités avec les mêmes soins que le bâtiment principal.

CLOTURES

→ Dispositions générales

Les clôtures doivent avoir une hauteur fixée à 1m73 mètres et seront réalisées :

- En panneaux rigides de RAL 1019- Beige Gris.
- Doubles d'une haie vive d'essences variées méditerranéennes à choisir sur la palette végétale en annexe N°6 du présent règlement.

Leur hauteur ne peut excéder 1.80m

→ Nature des clôtures

Les clôtures réalisées à partir de matériaux tels que cannage, bois, racine tressée, bambou, plastique ou tout autre dispositif du même genre sont interdites.

→ Murs pleins en continuité du bâti

Les murs pleins en continuité du bâti peuvent être autorisés pour préserver l'intimité et protéger des vues latérales. Leur hauteur sera alors inférieure à 1.80 mètres et leur longueur n'excèdera pas 4 mètres à partir du nu de la façade.

Ils seront traités de la même couleur que le bâti principal.

→ Portail et portillon

Le portail, le portillon d'entrée seront proportionnés et cohérents avec l'ensemble de la clôture.

→ RAL

Les couleurs vives et blanches sont interdites.

Toutes les clôtures et les serrureries seront de RAL Beige Gris RAL 1019 ou similaire

→ Permis de construire

La demande d'autorisation de réaliser la clôture devra se faire concomitamment à la demande de permis de construire (PC ou PC plus DP).

ELEMENTS TECHNIQUES

- Une attention particulière sera apportée aux éléments techniques tel que PAC, climatiseur, afin d'éviter les excroissances et les rajouts. Ils devront s'intégrer au volume ou avoir un habillage et être précisés dans le dossier PC.
- Les antennes et paraboles devront être installées en toiture ou dans un volume de la construction. Leur installation en façade est interdite.
- Les climatiseurs devront être préférentiellement installés en toiture ou dans un volume de la construction. Dans tous les cas, ils devront être positionnés de manière à limiter l'impact sonore sur les constructions voisines.
- Les divers tuyaux ne devront pas être apparents dans la mesure du possible.

Les éléments techniques devront figurer dans le dossier de permis de construire.

ARTICLE UD 12 : STATIONNEMENT

Se référer au [PLU](#).

ARTICLE UD 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS (**SE CONFORMER AU TABLEAU EN ANNEXE 1**)

NATURE DES ESSENCES PLANTEES

Les plantations réalisées doivent comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Les essences fortement allergènes sont à éviter (cyprès, platanes, thuyas...).

CLOTURES

Les clôtures doivent être doublées d'une haie vive d'essences variées méditerranéennes à choisir sur la palette végétale en [annexe N°6 du présent règlement](#).

BACS DE COMPOSTAGE



Compostage obligatoire à faire apparaître dans le dossier de permis de construire.
Les bacs seront réalisés en bois.

ANNEXES

ANNEXE 1 : SURFACES DES LOTS ET CONSTRUCTIBILITÉ	14
ANNEXE 2 : PALETTE DES TEINTES D'ENDUITS DES CONSTRUCTIONS	15
A2-A EXTRAIT DE LA GAMME WEBER.....	15
ANNEXE 3 : RAL DES TEINTES POUR LES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES, LES PORTAILS, LES PORTILLONS, LES BOITES AUX LETTRES	16
A3-A TEINTES OBLIGATOIRES	16
A3-B EXEMPLES DE SERRURERIE, DE PORTAIL,	16
ANNEXE 4 : MENUISERIES ET VOLETS	17
A4-A EXEMPLES DE TYPE DE FENETRES.....	17
A4-B EXEMPLES DE TYPE DE VOLETS PROVENÇAUX.....	17
ANNEXE 5 : CLÔTURES	19
A5-A EXEMPLES DE CLOTURES.....	19
ANNEXE 6 : PALETTE VÉGÉTALES	20
A6-A HAIE DE JARDIN.....	20
A6-B MASSIFS.....	20

ANNEXE 1 : SURFACES DES LOTS ET CONSTRUCTIBILITE

La superficie de chaque lot est indiquée dans le tableau ci-dessous. Leur surface réelle ne sera définitive qu’après bornage et établissement d’une épure d’implantation qui sera fournie par le lotisseur au moment de la déclaration d’achèvement.

Conformément à la déclaration du CERFA, la constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

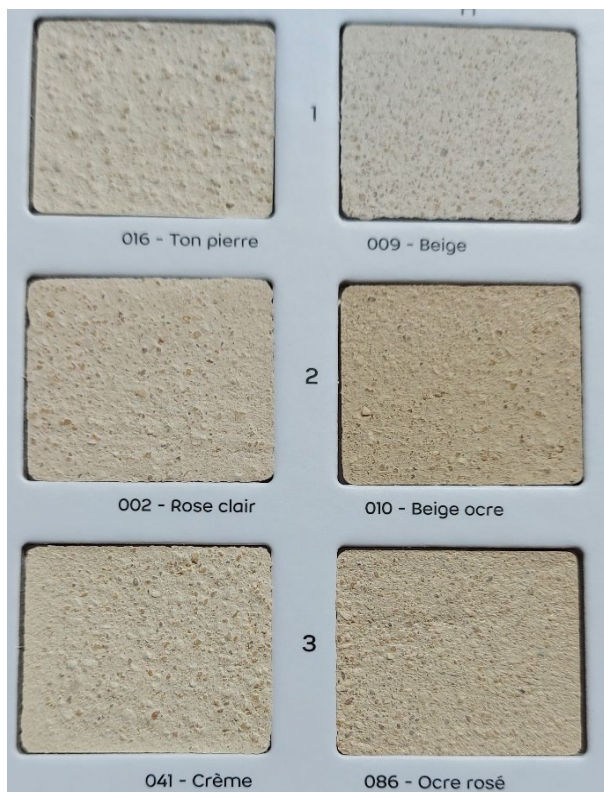
LOTISSEMENT EN 3 LOTS - LES BEAUMETTES -TABLEAU RECAPITULATIF									
LOT	AFFECTATION	SURFACE DES LOTS AU PA	SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE AFFECTEE AU LOT	EMPRISE AU SOL MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS AFFECTEE AU LOT	PLACES DE STATIONNEMENT	ESPACES VEGETALISES ET PLANTES SURFACE MINIMALE			
				<u>PLU UD-9</u> non réglementé	<u>PLU UD-12</u> 1 pce / 60m² SP - min 2 / logement au moins 1000 m² sp => 1/500m² sp	<u>PLU UD-13</u> min 50% de l'unité foncière			
PERMIS D'AMENAGER									
SURFACE BORNEE = 5 978 m²									
TOTAL PERMIS D'AMENAGER EN ZONE UD2af2		logements	5 978 m²	750 m²	1 196 m²	8 minimum	2 991 m²	50.0 %	
LOTISSEMENT									
1A. PARTIES COMMUNES									
PARTIES COMMUNES	Voiries et aménagements	236 m²			non concerné	91 m²			
	Espaces Verts y/c zone de gestion des eaux pluviales	91 m²							
	1A. SOUS-TOTAL PARTIES COMMUNES LOTISSEMENT		327 m²					91 m²	
1B. LOTS LIBRES									
LOT 1	1 logement	1 047 m²	250 m²		2 minimum	500 m²			
LOT 2	1 logement	2 318 m²	250 m²		2 minimum	1200 m²			
LOT 3	1 logement	2 286 m²	250 m²		2 minimum	1200 m²			
1B. SOUS-TOTAL LOTS-LIBRES	4 logements	5 651 m²	750 m²	1 196 m²	6 minimum	2 900 m²			

ANNEXE 2 : PALETTE DES TEINTES D'ENDUITS DES CONSTRUCTIONS

A2-A Extrait de la Gamme WEBER

Les teintes naturelles

Les teintes naturelles sont employées pour les volumes principaux et des garages, tons clairs mis en valeur. Elles devront être choisies dans la palette suivante :



Les teintes soutenues

Les teintes soutenues sont autorisées seulement par touches. Elles devront être choisies dans la palette suivante :



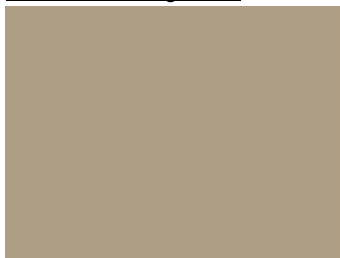
Dans cette gamme, les finitions seront grattées fines.

ANNEXE 3 : RAL DES TEINTES POUR LES CONSTRUCTIONS METALLIQUES, LES PORTAILS, LES PORTILLONS, LES BOITES AUX LETTRES

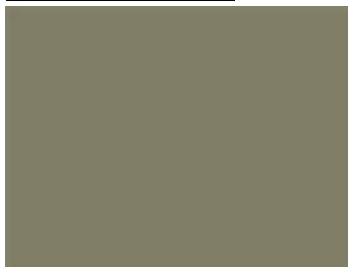
A3-A Teintes obligatoires

Les finitions doivent être mates – Les finitions brillantes sont interdites.

RAL 1019 – Beige Gris



RAL 7002 – Gris Olive



A3-B Exemples de serrurerie, de portail, ...



ANNEXE 4 : MENUISERIES ET VOILETS

A4-A Exemples de type de fenêtres



Menuiseries tons blanc sauf le RAL 9010, Gris beige (RAL 1019 ou similaire), Gris olive (RAL 7002 ou similaire) obligatoire
Aluminium ou bois peint.
Vitrage complet non redécoupé par vantail

A4-B Exemples de type de volets provençaux

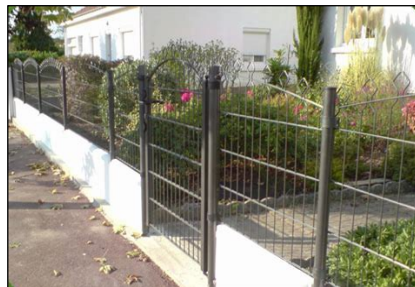
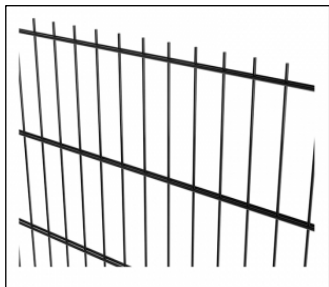


Volets « Z » - volets métalliques - coffres apparents interdits

ANNEXE 5 : CLOTURES

A5-A Exemples de clôtures

Clôture en panneaux rigides – RAL 1019



RAL 1019 – Beige Gris



ANNEXE 6 : PALETTE VEGETALES

A6-A Haie de jardin

Essences persistantes dominantes, locales, pour préserver l'intimité des jardins et l'unité du quartier



Viorne tin - Viburnum tinus



Filaire à large feuille
Phyllirea latifolia



Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea

A6-B Massifs



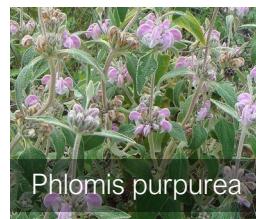
Euphorbia wulfenii



Pennisetum
alopecuroides



Rosmarinus
Officinalis



Phlomis purpurea



Verbena
bonariensis